

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS
D'ACCES DES ECOLES, AIRES DE SPORTS, LIEUX ET JEUX FREQUENTES PAR LES
ENFANTS ET SUR 3 "ESPACES SANS TABAC" DES 3 PLAGES**

Le Maire de Batz-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivant,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre V titre 1^{er}.

VU Le règlement Sanitaire Départemental de la Loire atlantique

VU la Loi n°91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

VU le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public,

VU l'arrêté municipal n°21-0209 en date du 15/07/2021 portant règlement de la Police générale de la baignade et des activités nautiques de la commune de Batz-sur-Mer,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la tranquillité et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

CONSIDÉRANT la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus à proximité immédiate du site classée des marais salants,

CONSIDÉRANT la convention « Espaces sans tabac » conclue entre la ville de Batz-sur-Mer et la Ligue contre le cancer en date du 15 Juillet 2021, visant à interdire la consommation de tabac sur un espace élargi avec label espace sans tabac.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les secteurs définis ci-dessous seront des lieux considérés comme des espaces sans tabac : (voir plans ci-joint)

♦ L'établissement scolaire public et l'espace multisports, situés rue Alain Boutle ainsi que leurs abords d'accès extérieurs,

♦ L'établissement scolaire Privée Saint-Pierre - Sainte-Marie situé Rue de Trémondais ainsi que dans les abords d'accès extérieurs,

♦ L'aire de jeu des enfants, le parcours de santé, le bassin d'agrément et les terrains de tennis implantés dans le parc du Petit Bois, situé à l'angle de la rue de la plage et de la rue de l'Atlantique,

♦ Plage Valentin : le périmètre de la partie ensablée compris entre l'accès plage de la rue Appert et l'impasse de la barrière (la partie haute, promenade Valentin n'est pas dans le périmètre « espace sans tabac »)

♦ Plage Saint-Michel, la partie ensablée (la partie haute et les murets ne sont pas concernés)

♦ Plage de la Govelle, la partie ensablée située face au parking de la Govelle, délimitée par les deux accès piétons,

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre des espaces sans tabacs, en périphérie desquelles des cendriers ont été installés par la commune.

Article 4 : La signalisation adaptée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise :

1. A Monsieur le Sous-Préfet
2. A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
3. A Monsieur le responsable de la Police Municipale
4. A Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-2Q210715-21-0210-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2021

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Batz-sur-Mer, le 15/07/2021
Le Maire

Marie-Catherine LEHUÉDÉ

PM

Envoyé le :
Publié ou notifié le : 15/07/2021

Annexe à la convention et à l'arrêté municipal « Espaces sans tabac »

PLAGE LA GOVELLE



Périmètre « Espaces sans tabac »

Selon délibération 2021-48 du 26 mai 2021 et arrêté municipal 21-0210



Annexe à la convention et à l'arrêté municipal « Espaces sans tabac »

PORT - PLAGE SAINT MICHEL



Périmètre « Espaces sans tabac ». *La partie haute, les murets ne sont pas dans le périmètre « espaces sans tabac »*

Selon délibération 2021-48 du 26 mai 2021 et arrêté municipal 21-0210



Annexe à la convention et à l'arrêté municipal « Espaces sans tabac »

PLAGE VALENTIN



Périmètre « Espaces sans tabac » : la plage, partie comprise entre la rue Appert à l'impasse de la barrière

La partie haute, promenade Valentin, n'est pas dans le périmètre « espace sans tabac »



Annexe à la convention et à l'arrêté municipal « Espaces sans tabac »

ESPACE PETIT BOIS



Périmètre « Espaces sans tabac »



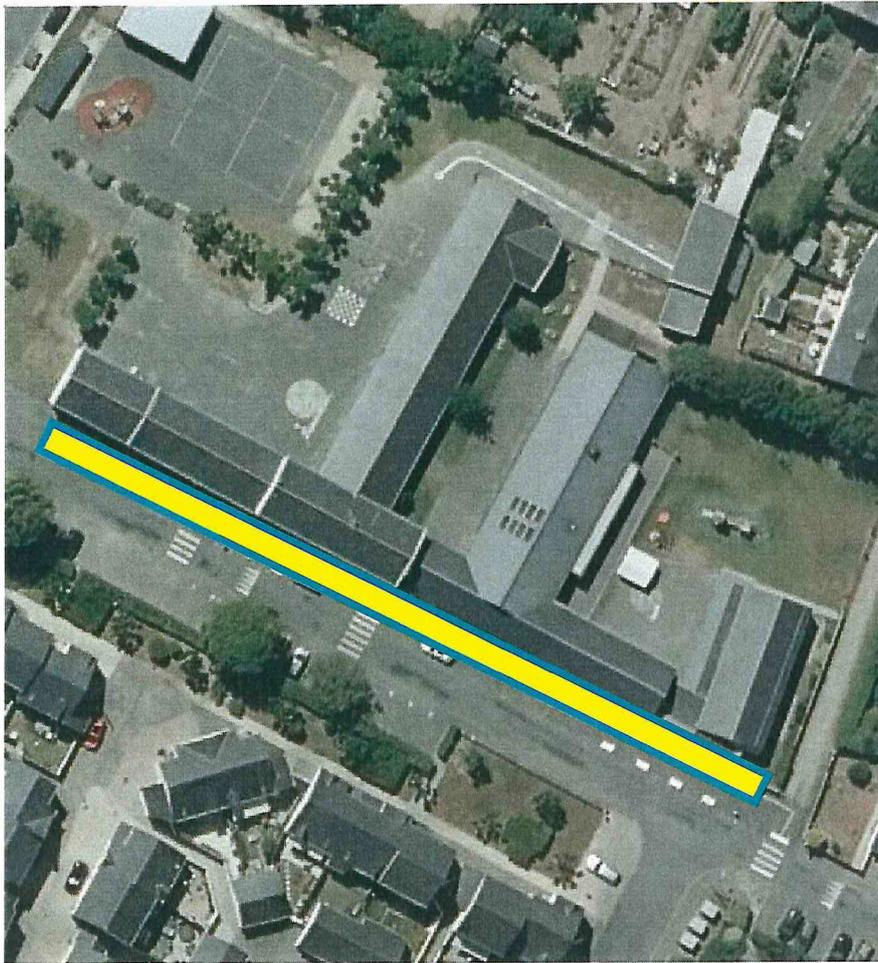
Annexe à la convention et à l'arrêté municipal « Espaces sans tabac »

ENTREES DES ECOLES

Rue A. Boufle



Périmètre « Espaces sans tabac »



Rue Tremondais



Périmètre « Espaces sans tabac »



Selon délibération 2021-48 du 26 mai 2021 et arrêté municipal 21-0210